

(1)

(N° 152.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 AVRIL 1858.

Droit d'entrée sur les canevas de coton préparés pour la fabrication de la tapisserie à la main.

[Pétition du sieur Dujardin-Lammiens, analysée dans la séance du 25 février 1858.]

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. LOOS.

MESSIEURS,

Notre tarif des douanes renferme encore certaines taxes dont, sous aucun rapport, on ne trouve à justifier le maintien, qu'on les examine au point de vue fiscal ou qu'on les envisage comme destinées à établir une protection en faveur de l'industrie nationale.

Une anomalie de ce genre nous est signalée dans une pétition adressée à la Chambre et renvoyée, le 25 février dernier, à l'examen de la commission permanente de l'industrie.

Les canevas de coton, préparés pour la fabrication de la tapisserie à la main, ne sont point spécialement tarifés, mais sont assimilés aux tissus de coton et payent comme tels, savoir :

216^r.20 par 100 kilogrammes blancs,

390 » — teints,

ou traversés seulement par un fil de couleur divisant le nombre de points de la tapisserie. Ces droits représentent jusqu'à 50 p. % de la valeur, selon la grosseur des canevas.

(1) La commission est composée de MM. MANILIUS, *président*, LOOS, JANSSENS, VAN ISEGHEM, LESOINNE, ALLARD, DAVID, SABATIER et JACQUEMYNS.

La tapisserie fabriquée à l'étranger, c'est-à-dire le canevas ayant reçu à l'étranger l'application de la main-d'œuvre à laquelle il est destiné, ne paye à l'importation dans le pays que 180 francs les 100 kilogrammes, additionnels compris.

La matière première paye donc le double des droits qui frappent l'objet fabriqué. On ajoute que les canevas de coton doivent nécessairement se tirer de l'étranger, aucune fabrique de ces tissus n'existant dans le pays.

Votre commission estime, Messieurs, qu'il y a lieu de changer cet état de choses, de classer les canevas de coton parmi les produits divers destinés à l'industrie, ou bien de les tarifer spécialement, en leur appliquant des droits plus modérés. Elle vous propose, en conséquence, le renvoi de la pétition à M. le Ministre des Finances.

Le Rapporteur,

J.-FRANÇ^s LOOS.

Le Président,

F.-A. MANILIUS.